

SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS

LE REMPLISSAGE DE LA DÉCLARATION D'IMPÔTS



Bonjour Tom, comme nous tous je vais bientôt procéder au remplissage de ma déclaration d'impôts et comme j'ai payé ma cotisation à mon syndicat pour cette année, je m'interroge sur les conséquences fiscales. Peux tu m'éclairer sur ce sujet ?

Bonjour Chris,

Sur ce point, le Code Général des impôts prévoit le bénéfice d'un crédit d'impôt pour les contribuables adhérant à une organisation syndicale représentative de salariés.

Par contribuable, il faut entendre salarié du secteur privé ou public, fonctionnaire, ancien salarié percevant des allocations chômage ou retraité qui continue d'adhérer au syndicat.

Et les organisations syndicales doivent quant à elles :

- Être dotées de la personnalité civile ;
- Être des syndicats de salariés ou fonctionnaires ;
- Être représentatifs ou affiliés à un syndicat représentatif sur le plan national .



C'est très clair, j'en déduis donc qu'en tant qu'adhérente à un syndicat affilié à la CFE-CGC, je peux bénéficier d'un crédit d'impôt. Mais comment est-il accordé en pratique ?

Tu as bien compris, la CFE-CGC étant un syndicat représentatif au niveau national, en adhérant à un syndicat affilié à cette organisation, les conditions s'appliquent.

*Mais il faut que tu saches que ce crédit d'impôt ne peut être accordé uniquement si tu n'opte pas pour le système de **déduction des frais réels**. Dans ce cas, les cotisations versées à ton syndicat sont déjà prises en compte pour la détermination des frais réels déductibles.*

*Hors cette exception, tu peux donc bénéficier d'un crédit d'impôt à hauteur de **66% du montant de ta cotisation annuelle** mais **plafonné à hauteur de 1% de ton revenu brut imposable**.*





Donc le crédit d'impôt est plafonné si je comprends bien ?

Exactement, toutes les règles que je t'expose sont applicables depuis une Loi du 28 juillet 2015.

Dans un premier temps, il faut déterminer la limite en question en tenant compte des traitements, salaires, avantages en nature, pensions et rentes viagères que tu as perçues au cours de l'année concernée après déduction des cotisations sociales, cotisations aux régimes de retraite et prévoyance complémentaires et cotisations au régime d'assurance chômage.

Cela déterminera le montant maximal du crédit d'impôt.

*Imaginons donc que ton revenu imposable de l'année 2019 s'élève à **30.000 euros** : le crédit d'impôt ne pourra donc excéder **300 euros**. Et l'application du taux de 66% à ta cotisation ne pourra donc excéder ce montant.*

*Prenons donc l'exemple d'une cotisation à ton syndicat s'élevant à **100 euros** pour l'année : tu percevras donc un crédit d'impôt de **66 euros**, après imputation des autres réductions d'impôt dont tu pourrais bénéficier (bénéfices agricoles, réduction pour enfant à charge en poursuite d'études secondaires ou encore pour dons à des œuvres caritatives ou humanitaires).*

Et si ce crédit dépasse le montant de l'impôt que tu auras à payer, l'excédent te sera restitué.



C'est très clair. Et une dernière question, quels sont les justificatifs à fournir dans ma déclaration ?

Il faut que tu fournisse le reçu établi par ton syndicat et comportant :

- *Le nom et adresse complète du syndicat ;*
- *Le montant total des cotisations payées au cours de l'année , le moyen de paiement et la date de paiement .*

De ton côté, il faudra que tu indiques le montant des cotisations sur la déclaration de revenus n°2042.

Attention à bien garder les justificatifs pendant au moins 3 ans, ils peuvent t'être demandés à tout moment par l'administration fiscale dans ce délai.





Un grand merci pour ces précieuses informations.

Avec plaisir.

N'oublie pas que ta demande de souscription au paiement en ligne doit être faite avant une date variable selon ta zone de résidence :

- *1^{ère} zone : **le 4 juin 2020** pour les départements n° 01 à 19 ainsi que les contribuables non résidents en France ;*
- *2^{ème} zone : **le 8 juin 2020** pour les départements n° 20 à 54 (y compris les deux départements de la Corse) ;*
- *3^{ème} zone : **le 11 juin 2020** pour les départements n° 55 à 974/976.*

*Si tu as déjà opté pour la déclaration en ligne de tes impôts, ta déclaration doit être faite avant le **20 juin 2020**.*

*La déclaration papier doit être adressée quant à elle avant **le 12 juin 2020**.*

